



**ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
CHAMPLAIN, TENUE LE 13 JANVIER 2025 AU CENTRE DU  
TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME À 20 H**

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, Maire.

Monsieur Donald Brideau, directeur général greffier-trésorier est aussi présent.

2025-01-004

**3.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-01 VISANT À FIXER  
LE TAUX DES TAXES ET LES TARIFS POUR LES SERVICES  
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2025**

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par madame Sonya Pronovost à la séance du conseil du 18 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé au conseil au conseil municipal du 18 décembre 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost  
APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

Et résolu qu'il est décrété et statué par le conseil ce qui suit, à savoir que les taux des taxes et le montant des tarifs pour les services municipaux suivants sont en vigueur pour l'année 2025 :

**RÈGLEMENT 2025-01**

**Article 1 : MONTANT DES TAXES ET DES TARIFS**

<b><u>TAXES FONCIÈRES</u></b>	
Taxe foncière générale	0.4129 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe spéciale aqueduc	0.0403 \$ /100 \$ d'évaluation
Taxe spéciale police	0.0663 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxes sur les immeubles non-résidentiels et industriels	1.0817 \$ / 100 \$ d'évaluation
<b><u>TARIFS ENTRETIEN ET ASSAINISSEMENT</u></b>	
A -Tarif pour l'entretien des ouvrages d'assainissement	291.92 \$ / unité
B - Tarif pour le financement de l'assainissement	45.08 \$ / unité
Calcul des unités pour l'entretien et assainissement	
Usage	Nombre d'unité
Logement	1.00
Usage complémentaire commercial ou professionnel dans un logement	0.25
Une chambre d'une maison de	0.25

D6.

chambre, d'une maison de pension, d'un hôtel, d'un motel, d'une maison de touristes, d'une auberge	
Restaurant, bar	1.00
Autre usage commercial ou industriel	1.00
<b>TARIFS COLLECTEURS ET CONDUITES D'ÉGOUTS SANITAIRES</b>	
<b>C - Tarif pour le financement des travaux collecteurs</b>	236.40 \$ / unité
<b>D- Tarif pour financement de conduites d'égouts sanitaires</b>	139.70 / unité
Calcul des unités par immeuble pour la taxe de financement des travaux collecteur et conduites d'égouts sanitaires :	
Usage	Nombre d'unité
Résidentiel unifamilial/multifamilial	1.00
Premier logement	1.00
Chaque logement ou usage supplémentaire	0.50
Commerce de biens et services	1.00
Maison de Chambre, hôtel, motel, maison de pension (chaque chambre)	0.25
Restaurant, bar	1.00
Usage complémentaire de type professionnel	0.25
Autre usage commercial ou industriel	1.00
Terrain vacant bâtissable	0.50
<b>E-Travaux d'assainissement rue Jacob</b>	212.44 \$ / unité d'évaluation
<b>F- Pavage</b> Rue Marsolet Rue Hervé-Toupin Place Boisvert	482.18 \$ / unité 7.50 \$ / mètre de façade 0.3385 \$ / m <sup>2</sup>
<b>AQUEDUC</b>	
Logement ou immeuble	169.33 \$ / logement
Tarif de base	169.33 \$ / compteur
Plus	0.77 \$ / m <sup>3</sup> dépassant 290 m <sup>3</sup>
Piscine (volume)	0.77 \$ / m <sup>3</sup>
(tarification pour tous les types de piscines, comprenant les piscines temporaires)	
<b>ORDURES ET RÉCUPÉRATION</b>	
Logement permanent ou unité desservie	174.51 \$ / logement
<b>COMPOSTAGE</b>	
Par unité de logement desservi	111.74 \$ / logement
<b>VIDANGE DES BOUES (FOSSE SEPTIQUE)</b>	
Service de base (vidange de fosse septique inscrite pour vidange annuelle par camion standard)	253\$/année
Service de base (vidange de fosse septique inscrite pour	157\$/année

vidange au 2 ans)				
Service de base (vidange de fosse septique inscrite pour vidange au 4 ans)	109\$/année			
Vidange supplémentaire de fosse septique non comprise dans le service de base	253\$/événement			
Accessibilité restreinte à une camionnette (s'ajoute au service de base)	255\$/événement			
Galonnage excédentaire selon la capacité de la fosse septique :	Tarif par année			
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
901 à 999 gallons	10\$	5\$	4\$	3\$
1000 à 1199 gallons	28\$	14\$	10\$	7\$
1200 à 1299 gallons	60\$	30\$	20\$	15\$
1300 à 1499 gallons	87\$	44\$	29\$	22\$
1500 à 1999 gallons	118\$	59\$	40\$	30\$
2000 à 2499 gallons	227\$	114\$	76\$	57\$
2500 à 2999 gallons	318\$	159\$	106\$	80\$
3000 gallons	394\$	197\$	132\$	99\$
Plus de 3000 gallons	0.25\$/gallons			
Seconde visite, urgences et déplacements inutiles	100\$/événement			
Modification de rendez-vous et couvercle vissé	50\$/événement			

#### COMPENSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 205.1 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE (L.F.M.)

Une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et visés à l'un des paragraphes 4,5,10 11 et 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.c. F 2.1) est imposée conformément à l'article 205 L.F.M..

Cette compensation est établie au montant le plus élevé établi en vertu de l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.c. F 2.1).

#### **Article 2 : TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent un intérêt au taux annuel de 14 %.

#### **Article 3 : PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

Les taxes foncières sont payables en un (1) seul versement.

Toutefois, lorsque le total d'un compte est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en cinq (5) versements égaux.

#### **Article 4 : DATE DES VERSEMENTS**

La date ultime où peut être fait le premier (1<sup>er</sup>) versement ou le versement unique du paiement des taxes municipales est le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois de mars 2025, le deuxième (2<sup>e</sup>) versement doit être fait au plus tard le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois de mai 2025, le troisième (3<sup>e</sup>) versement doit être fait au plus tard le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois de juillet 2025, le quatrième (4<sup>e</sup>) versement doit être fait au plus tard le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois de septembre 2025, le cinquième (5<sup>e</sup>) versement doit être fait au plus tard le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois de novembre 2025.

## **Article 5 : PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, le contribuable ne perd pas le privilège des autres versements. Les intérêts ne porteront que sur le montant impayé des versements dus jusqu'à ce qu'un autre versement ne soit exigible.

## **Article 6 : PERCEPTION**

Lors de la perception, les intérêts dus seront d'abord crédités. Par la suite, les montants des taxes et tarifs seront crédités en fonction de l'âge des comptes, en débutant par les plus anciens jusqu'aux plus récents.

## **Article 7 : PÉNALITÉS**

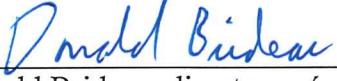
Une pénalité de 45,00 \$ sera chargée à l'émetteur pour chaque chèque émis à l'ordre de la Municipalité qui sera retourné faute de fonds suffisants.

## **Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ** unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

  
\_\_\_\_\_  
Donald Brideau, directeur général, greffier-trésorier